

Avis du comité (article 64)



Avis 1/2020 concernant le projet d'exigences, de l'autorité espagnole de contrôle de la protection des données, relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite en vertu de l'article 41 du RGPD

Adopté le 28 janvier 2020

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RESUME DES FAITS.....	4
2	ÉVALUATION	5
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences relatives à l'agrément qui a été soumis	5
2.2	Analyse des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi d'un code de conduite	5
2.2.1	REMARQUES GÉNÉRALES.....	6
2.2.2	INDÉPENDANCE.....	6
2.2.3	CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
2.2.4	EXPERTISE.....	8
2.2.5	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES	9
2.2.6	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS.....	10
2.2.7	COMMUNICATION AVEC L'AEPD	11
2.2.8	MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE.....	11
2.2.9	STATUT JURIDIQUE.....	12
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	12
4	REMARQUES FINALES.....	13

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), et paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et en particulier son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018, tel que modifié en dernier lieu et adopté le 10 septembre 2019,

considérant ce qui suit:

(1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code») en vertu de l'article 41. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à une approche harmonisée des propositions d'exigences rédigées par une autorité de contrôle de la protection des données qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences relatives à l'agrément, il favorise la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis, premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des lignes directrices 1/2019 du comité relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement UE 2016/679 (ci-après les «lignes directrices»), en se fondant sur les huit exigences décrites dans la section «Agrément» des lignes directrices (section 12), deuxièmement, en fournissant des orientations écrites expliquant les exigences relatives à l'agrément et , enfin, en invitant les autorités de contrôle à adopter ces exigences conformément à son avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

(2) Conformément à l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes approuvés. Elles appliquent toutefois le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre la fixation d'exigences appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le suivi du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et contribuant de ce fait à la bonne application du RGPD.

(3) Pour qu'un code s'appliquant à des autorités et organismes non publics puisse être approuvé, un ou plusieurs organismes chargés du suivi doivent être désignés dans le code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. La notion

¹ Les références à l'«Union» formulées dans le présent avis doivent s'entendre comme des références à l'«EEE».

d'«agrément» n'est pas définie dans le RGPD. Toutefois, les exigences générales relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi sont décrites à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD. Un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites pour que l'autorité de contrôle compétente agrée un organisme chargé du suivi. Pour obtenir l'agrément, les responsables de codes sont tenus d'expliquer et de démontrer comment l'organisme chargé du suivi qu'ils proposent respecte les exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2.

(4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences relatives à l'agrément prévues dans les lignes directrices doit tenir compte du secteur ou des spécificités du code. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et les spécificités de chaque code, et doivent tenir compte de leur législation en la matière. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'affecter le fonctionnement des organismes chargés du suivi et, par conséquent, la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés de leur suivi.

(5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme chargé du suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme chargé du suivi peut être agréé pour plusieurs codes à condition qu'il satisfasse aux exigences relatives à l'agrément pour chaque code.

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable après que la présidence du comité et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision de la présidence, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RESUME DES FAITS

1. L'autorité espagnole de contrôle a présenté au comité son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite, afin d'obtenir son avis, conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), de manière à garantir une approche cohérente à l'échelle de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 25 octobre 2019.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité², en raison de la complexité du dossier, le comité a décidé de prolonger de six semaines la période d'adoption initiale de huit semaines.

² Version 3, modifiée en dernier lieu et adoptée le 10 septembre 2019.

2 ÉVALUATION

2.1 Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences relatives à l'agrément qui a été soumis

3. Toutes les exigences relatives à l'agrément qui sont soumises au comité pour avis doivent répondre pleinement aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et être conformes aux huit domaines présentés par le comité dans la section «Agrément» des lignes directrices (section 12, pages 21 à 25). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.
4. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle doivent couvrir ces exigences de base essentielles prévues dans les lignes directrices, et que le comité peut recommander aux autorités de contrôle de modifier leur projet en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. À tous les codes s'appliquant à des autorités et organismes non publics doivent être attachés des organismes chargés du suivi agréés. Le RGPD exige expressément des autorités de contrôle, du comité et de la Commission qu'ils encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du présent règlement, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de clarification.
7. Lorsque le présent avis n'aborde pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité espagnole de contrôle de prendre des mesures supplémentaires.
8. Le présent avis ne porte pas sur les éléments soumis par l'autorité espagnole de contrôle qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, tels que les références à la législation nationale. Le comité fait néanmoins observer que la législation nationale doit être conforme au RGPD, le cas échéant.

2.2 Analyse des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi d'un code de conduite

9. Compte tenu du fait:
 - a. que l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste de critères auxquels un organisme chargé du suivi doit répondre pour être agréé;

- b. que l'article 41, paragraphe 4, du RGPD prévoit qu'à tous les codes (à l'exception de ceux s'appliquant à des autorités publiques en vertu de l'article 41, paragraphe 6), doivent être attachés des organismes chargés du suivi agréés, et
- c. que l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit qu'une autorité de contrôle compétente rédige et publie les exigences relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi et procède à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite,

le comité émet les observations ci-après.

2.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

- 10. Le libellé des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément n'est pas conforme à la terminologie utilisée dans les lignes directrices. Dans un souci de cohérence et de clarté, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à utiliser la terminologie des lignes directrices dans les projets d'exigences relatives à l'agrément. Par exemple: «Accreditation requirements» au lieu de «Accreditation criteria» dans le titre, «code owners» au lieu de «code sponsor or code promoter», «code members» au lieu de «supervised bodies», «monitoring body» au lieu de «supervisory body», «internal body» au lieu de «inside body», «establishment (of the monitoring body)» au lieu de «seat (of the monitoring body)». Les points concernés sont les suivants: 1, 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 2, 3, 3.1, 3.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.1, 8 et 8.2.
- 11. Si le comité reconnaît que l'utilisation de «should» peut être due à la traduction des termes espagnols utilisés pour exprimer la notion d'obligation, il recommande que l'autorité espagnole de contrôle modifie le libellé dans l'ensemble du projet d'exigences relatives à l'agrément et remplace ce terme par «shall» ou «must» afin de garantir le caractère exécutoire des exigences.
- 12. Le comité note l'absence de référence à la durée de l'agrément ou aux procédures de révocation de l'agrément. Il reconnaît que ces questions relèvent des orientations applicables aux exigences relatives à l'agrément, mais il considère qu'elles sont essentielles pour garantir la transparence de l'ensemble du processus d'agrément. Par conséquent, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à clarifier la durée de l'agrément ainsi que les procédures de révocation de l'agrément dans les orientations applicables aux exigences relatives à l'agrément.
- 13. Enfin, le comité comprend que, sauf disposition contraire explicite, le projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément s'applique aux organismes chargés du suivi tant internes qu'externes.

2.2.2 INDÉPENDANCE

- 14. En ce qui concerne l'introduction de la section 1 du projet d'exigences relatives à l'agrément, le comité prend note de tous les éléments démontrant l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de ses fonctions de l'organisme chargé du suivi à l'égard des signataires du code et de la profession, de l'industrie ou du secteur auxquels le code s'applique. Cependant, il semble y avoir une contradiction entre les troisième et quatrième paragraphes de cette section. Au troisième paragraphe, il est indiqué que l'organisme chargé du suivi ne devrait avoir aucune dépendance de quelque nature que ce soit (organisationnelle, économique, professionnelle ou personnelle) par rapport à l'entité affiliée, ce qui

semble exclure toute possibilité d'agrément d'organismes de suivi internes sur la base du respect de ces exigences. Or, dans le dernier paragraphe, il est fait mention de cas où l'organisme chargé du suivi est interne. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de clarifier le lien entre ces deux paragraphes et d'expliquer comment l'indépendance peut être obtenue par un organisme chargé du suivi interne, ainsi que de reformuler le troisième paragraphe pour que les organismes chargés du suivi internes soient inclus de manière appropriée.

15. En ce qui concerne l'exigence 1.1, troisième tiret, le comité considère que le libellé «[...] are being supervised [...] by the sponsor of the code of conduct, when the monitoring body is an inside body» semble affaiblir la séparation entre les responsables du code et les signataires du code, d'une part, et l'organisme chargé du suivi, d'autre part. En effet, conformément aux lignes directrices (point 65, page 22), lorsqu'un organisme chargé du suivi interne est proposé, le personnel et la direction, la comptabilité et le fonctionnement doivent être séparés des autres domaines de l'organisme des responsables du code. De plus, il convient que l'organisme chargé du suivi, même s'il s'agit d'un organisme interne, veille à une impartialité et à une indépendance adéquates sur la base d'une approche en matière de gestion des risques. En conséquence, le comité recommande que l'autorité espagnole de contrôle supprime la phrase «or by the sponsor of the code of conduct, when the monitoring body is an inside body», ou la clarifie, conformément aux lignes directrices.
16. En ce qui concerne les exigences financières (section 1.3 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément), le comité reconnaît que les organismes chargés du suivi devraient disposer de la stabilité et des ressources financières nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches. Les moyens par lesquels un organisme chargé du suivi reçoit un soutien financier ne devraient pas porter atteinte à l'indépendance de sa mission de suivi du respect d'un code. Le financement de l'organisme de suivi et la transparence de ce financement constituent un élément décisif pour évaluer l'indépendance de l'organisme de suivi. C'est pourquoi le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de supprimer les termes «where appropriate» et de remplacer le terme «should» par «must be» ou «have to be provided» dans la section 1.3 de son projet d'exigences relatives à l'agrément.
17. En outre, la section 1.4 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément renvoie expressément aux «cases where the monitoring body is an inside body [internal body]». Le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à préciser que les moyens de financement ne porteraient pas atteinte à l'indépendance de l'organisme chargé du suivi interne.
18. Le comité prend bonne note de l'exigence applicable à l'organisme chargé du suivi de fournir une description des ressources dont il dispose pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en cas de défaut d'exécution de ses tâches (section 8.3 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément). Le comité estime toutefois qu'une telle exigence pourrait représenter une charge disproportionnée pour les petites et moyennes entités qui, dès lors, pourraient être dissuadées de faire une demande d'agrément. À cet égard, le comité recommande que l'autorité espagnole de contrôle assouplisse le libellé de cette section, en renvoyant aux responsabilités de l'organisme de suivi de manière générale.
19. En ce qui concerne la publication du rapport annuel d'activité de l'organisme chargé du suivi (section 6.1), le comité recommande que, dans un souci de clarté, l'autorité espagnole de contrôle précise les informations à prendre en considération pour la publication, ainsi que le niveau de détail requis pour les informations à inclure dans ces rapports.

20. Le comité observe qu'il n'est pas fait mention de l'obligation de rendre des comptes dans les quatre domaines pour lesquels l'organisme chargé du suivi doit apporter la preuve de son indépendance. Selon l'avis 9/2019 sur le projet d'exigences, de l'autorité autrichienne de contrôle de la protection des données, relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite conformément à l'article 41 du RGPD, l'organisme chargé du suivi doit être à même de démontrer qu'il est «comptable» de ses décisions et de ses actions pour être considéré comme étant indépendant (point 24). À cet égard, en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes de l'organisme chargé du suivi, le comité recommande que l'autorité espagnole de contrôle intègre l'obligation pour cet organisme de démontrer qu'il fait preuve d'indépendance. Ainsi, l'autorité espagnole de contrôle devrait préciser quel type d'élément de preuve est attendu de l'organisme chargé du suivi afin de démontrer qu'il est comptable de ses actes. Cette preuve pourrait être apportée, par exemple, par la définition des rôles, du cadre décisionnel et des procédures de communication, et par la mise en place de mesures visant à sensibiliser davantage le personnel aux structures de gouvernance et aux procédures en place.

2.2.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Le comité prend note de toutes les exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément visant à permettre à l'organisme chargé du suivi de démontrer que l'exercice de ses tâches et missions n'est pas source d'un conflit d'intérêts. Cependant, l'introduction à la section 2 n'apporte pas suffisamment de clarté quant aux situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts. Le comité considère que, pour des raisons pratiques, des exemples de cas susceptibles de déboucher sur un conflit d'intérêts pourraient être utiles. Un de ces cas pourrait être une situation où des membres du personnel effectuant des audits ou prenant des décisions au nom d'un organisme chargé du suivi ont préalablement travaillé pour le responsable du code, ou pour l'une des organisations adhérant au code. Le comité encourage donc l'autorité espagnole de contrôle à ajouter des exemples similaires à l'exemple précité.

2.2.4 EXPERTISE

22. La section 3 des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément fait référence aux «promoters of the code of conduct», au «sponsor of the code» (dans le sens du «responsable du code») et à l'organisme chargé du suivi, qui doivent démontrer que les personnes chargées de prendre les décisions disposent des connaissances nécessaires en ce qui concerne la législation et les pratiques en matière de protection des données. Le comité est d'avis que la référence à l'obligation faite aux responsables des codes de démontrer l'expertise de l'organisme chargé du suivi pourrait prêter à confusion. En effet, elle pourrait être appropriée dans le cas d'un organisme chargé du suivi interne demandant un agrément, alors que dans le cas d'un organisme chargé du suivi externe, c'est l'organisme qui demande l'agrément qui devrait lui-même faire la preuve de son expertise. C'est pourquoi le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à supprimer les mentions «promoters of the code of conduct» et «sponsor of the code» afin qu'il soit fait référence aux organismes de suivi tant internes qu'externes.
23. De plus, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à aligner le premier paragraphe de cette section sur les lignes directrices en incluant une référence à l'expertise requise en ce qui concerne la législation et les pratiques en matière de protection des données dans les activités de traitement du

secteur. Enfin, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à clarifier le troisième paragraphe de cette section en indiquant que l'exigence en matière d'expertise s'applique à l'organisme chargé du suivi dans son ensemble et non à chaque membre du personnel.

24. Comme l'exigent les lignes directrices, chaque code doit satisfaire aux critères du mécanisme de suivi (section 6.4 des lignes directrices), en démontrant en quoi les propositions de suivi sont appropriées et réalisables sur le plan opérationnel (point 41, page 17, des lignes directrices). Dans ce contexte, tous les codes auxquels sont attachés des organismes chargés du suivi devront expliquer le niveau d'expertise requis de ces organismes pour que les activités de suivi du code puissent être menées à bien. La section 3.1 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément porte sur les moyens d'apporter la preuve des compétences, des connaissances et l'expérience nécessaires. Il n'est pas fait référence au niveau d'expérience requis pour le code lui-même. Le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à ajouter des exemples propres à assurer que l'expertise, l'expérience et les connaissances requises en matière de protection des données sont énoncées dans le code lui-même.
25. La section 3.2 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément ne fournit qu'une description générale des exigences en matière d'expertise. Le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à fournir une description détaillée des exigences en matière d'expertise et à préciser si les exigences énoncées au point 69 des lignes directrices sont couvertes.
26. Enfin, pour qu'il s'agisse véritablement d'exigences plutôt que d'orientations, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à reformuler les trois exigences en indiquant en exergue «the monitoring body shall ...».

2.2.5 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

27. Le comité observe que l'exigence 5.2 des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément précise que la procédure de traitement des réclamations sera transparente et facilement accessible au public. Le comité convient que cette formulation est fondée sur les lignes directrices. Cependant, le comité est d'avis que, dans un souci de clarté, les exigences devraient préciser ce que l'on entend par «public», et si ce terme inclut les signataires du code. C'est pourquoi le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de modifier l'exigence 5.2 en conséquence.
28. Le comité observe que, parmi les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation des détails des procédures visant à assurer le suivi du respect du code de conduite par les signataires du code (point 4.1, deuxième tiret, des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément), l'exigence fait référence au nombre de signataires. On voit mal comment l'évaluation de l'autorité espagnole de contrôle pourrait être fondée sur ce critère, compte tenu du fait que le nombre de signataires pourrait ne pas être connu au moment où l'organisme chargé du suivi sollicite l'agrément et qu'il pourrait évoluer considérablement après l'octroi de l'agrément. Parmi ces facteurs, il est aussi fait référence au nombre de réclamations reçues. S'il pourrait être pertinent de se pencher sur le nombre de réclamations, l'objet de celles-ci serait probablement plus pertinent en tant que critère, mais il n'est pas inclus. En outre, le comité considère que d'autres éléments, notamment l'objet des réclamations, peuvent être plus significatifs. À cet égard, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à remplacer les termes «le nombre de signataires» par les termes «le nombre et la taille

attendus de signataires», de supprimer la référence au «nombre» des réclamations et d'utiliser des termes plus généraux, comme les «réclamations reçues».

2.2.6 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

29. En ce qui concerne les réclamations relatives aux signataires du code (point 5.2 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément), le comité reconnaît qu'il convient de fixer un haut niveau d'exigences en ce qui concerne la procédure de traitement des réclamations et de prévoir des délais de réponse raisonnables. À cet égard, le comité observe que le projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément indique que la procédure relative aux réclamations devrait être menée dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois mois. Si, par «menée» («resolved»), l'autorité espagnole de contrôle fait référence à la décision définitive à l'issue de l'enquête, le comité recommande à cette dernière d'adopter une approche plus souple, en indiquant que l'organisme chargé du suivi devra fournir au plaignant des rapports sur l'état d'avancement ou un résultat dans un délai raisonnable, par exemple trois mois. Si, avec le terme «resolve», l'autorité espagnole de contrôle fait référence à un type de décision autre que la décision définitive à l'issue de l'enquête, le comité recommande à cette dernière de préciser à quel type d'informations elle fait référence.
30. En outre, le comité prend acte du fait que le délai de trois mois pourrait être prolongé si nécessaire, compte tenu de la taille de la société faisant l'objet de l'enquête, ainsi que des difficultés de l'enquête.
31. Le comité observe que le point 5.2, cinquième tiret, du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément fait référence uniquement à des «penalties». Le comité est d'avis que cette exigence semble restreindre la marge de manœuvre de l'organisme chargé du suivi en ce qui concerne le type de mesures qu'il peut appliquer. De plus, ces mesures doivent être déterminées dans le code de conduite, conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD. Le comité recommande une formulation plus complète incluant une référence aux voies de recours et aux mesures correctives, et encourage l'autorité espagnole de contrôle à remplacer le terme «penalties» par le terme «sanctions». Ces mesures correctives doivent être déterminées dans le code de conduite, conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD. Par conséquent, dans un souci de clarté, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle d'ajouter une référence à la liste des sanctions figurant dans le code de conduite pour les cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui y adhère.
32. Le comité observe que l'autorité espagnole de contrôle décide, aux fins de la transparence de la procédure de traitement des réclamations, d'exiger de l'organisme chargé du suivi qu'il publie les décisions prises dans le contexte de ladite procédure (section 5.2). La publication des décisions définitives pourrait avoir le même effet qu'une sanction accessoire pour le signataire du code destinataire de la décision. Toutefois, le comité reconnaît que des informations générales sur les mesures prises par l'organisme chargé du suivi en cas de violation du code de conduite renforceront la transparence. Par conséquent, dans un souci de clarté, le comité recommande que l'autorité espagnole de contrôle précise le type d'informations pertinentes que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier. Par exemple, l'organisme chargé du suivi pourrait publier régulièrement des données

statistiques relatives aux résultats des activités de suivi, telles que le nombre de réclamations reçues, les types de violation commises et les mesures correctives adoptées.

2.2.7 COMMUNICATION AVEC L'AEPD

33. Le comité observe qu'aucun délai n'est mentionné pour la communication à l'ADPD (Agencia Española de Protección de Datos) par l'organisme chargé du suivi en cas de changement substantiel (point 6.2 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément). Par conséquent, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de reformuler cette exigence de façon à y indiquer un délai approprié de communication à l'ADPD. Il pourrait par exemple être précisé qu'une modification substantielle est communiquée à l'autorité espagnole de contrôle «dans les meilleurs délais». En outre, le «champ d'application de l'agrément» fait partie des modifications substantielles qui doivent être communiquées à l'autorité de contrôle (point 6.2, quatrième tiret). Le comité considère que cette formulation prête à confusion, étant donné que l'organisme chargé du suivi ne peut pas modifier le champ d'application de l'agrément. Aussi recommande-t-il que l'autorité espagnole de contrôle supprime la référence au champ d'application de l'agrément ou, à défaut, en précise la signification.
34. Le comité observe que la section 6.3 des exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément fait référence aux éléments que devrait contenir la communication à l'ADPD, à la motivation de la décision ainsi qu'aux critères sur lesquels se fonde la suspension. Dans un souci de clarté, le comité recommande également l'ajout d'une référence à l'«exclusion».

2.2.8 MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE

35. Le comité estime que les exigences énoncées à la section 7.1 semblent trop strictes et pourraient conduire à des normes excessives pour l'organisme chargé du suivi, en particulier les troisième et quatrième tirets. Il devrait suffire que l'organisme chargé du suivi informe le responsable du code et recommande la révision des parties concernées conformément à l'évaluation. En outre, cette exigence devrait prévoir la possibilité que les informations qui y figurent ne soient pas communiquées au responsable du code, mais à toute autre entité visée dans le code de conduite, afin d'accorder une certaine marge de manœuvre aux responsables des codes lors de l'élaboration de la procédure d'évaluation de la nécessité d'une révision du code. À cet égard, le comité encourage l'autorité espagnole de contrôle à reformuler les deux derniers tirets, de sorte qu'ils semblent moins restrictifs, ainsi qu'à inclure des informations sur la manière de remédier aux lacunes constatées. De plus, le comité estime qu'il y a lieu d'accorder davantage de souplesse et encourage l'autorité espagnole de contrôle à envisager que les informations figurant dans l'exigence puissent n'être fournies ni au responsable du code ni à aucune autre entité visée dans le code de conduite, et à ajouter la référence susmentionnée.

2.2.9 STATUT JURIDIQUE

36. La section 8.1 du projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément renvoie à la personnalité juridique de l'organisme chargé du suivi; il est toutefois peu probable qu'un organisme chargé du suivi interne ait une personnalité juridique. Cette exigence empêcherait un organisme chargé du suivi interne de demander un agrément. En conséquence, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de supprimer la référence à la personnalité juridique de sorte qu'il soit clair que les organismes chargés du suivi internes ne sont pas exclus.
37. Enfin, le comité observe que les exigences ou notes explicatives de l'autorité espagnole de contrôle ne font pas référence à la sous-traitance, ce qui laisse les organismes chargés du suivi demandant l'agrément libres de prendre les décisions à cet égard. Le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle de préciser si l'organisme chargé du suivi peut avoir recours à des sous-traitants et selon quelles modalités et de faire en sorte que celles-ci figurent dans les notes explicatives ou ordonnances en conséquence. Si l'autorité espagnole de contrôle indique que la sous-traitance est autorisée, le comité recommande qu'elle précise, dans les exigences, que les obligations applicables à l'organisme chargé du suivi sont applicables de la même manière aux sous-traitants.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

38. Le projet d'exigences de l'autorité espagnole de contrôle relatives à l'agrément présente un risque d'application incohérente de l'agrément des organismes chargés du suivi, si bien qu'il convient d'apporter les modifications ci-après.
39. En ce qui concerne les remarques générales, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle:
1. de remplacer «should» par «shall» ou «must» dans l'ensemble du texte, afin de garantir le caractère exécutoire des exigences.
40. Pour ce qui est de l'«indépendance», le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle:
1. de clarifier et d'expliquer dans la section 1 en quoi un organisme chargé du suivi peut assurer son indépendance;
 2. de supprimer la phrase suivante «or by the sponsor of the code of conduct, when the monitoring body is an inside body» de l'exigence 1.1, troisième point, ou de la clarifier, de sorte que les exigences d'indépendance et d'impartialité, telles que définies dans les lignes directrices, soient respectées;
 3. d'ajuster le libellé de l'exigence 1.3 afin de garantir que le financement de l'organisme chargé du suivi n'affecte pas l'indépendance de celui-ci;
 4. d'assouplir le libellé de l'exigence 8.3, qui fait référence aux responsabilités de l'organisme chargé du suivi, pour lui donner un caractère général, de sorte que cette exigence ne semble pas représenter une charge disproportionnée pour les petites et moyennes entités qui font une demande d'agrément;
 5. de préciser quelles informations du rapport annuel d'activités de l'organisme chargé du suivi sont considérées comme étant à prendre en considération pour la publication, et d'indiquer le niveau de détail requis pour les informations à inclure dans ces rapports;

6. en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes de l'organisme chargé du suivi, d'inclure l'obligation pour ce dernier d'apporter la preuve de son indépendance.
41. Pour ce qui est du traitement transparent des réclamations, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle:
1. d'adopter une approche plus souple de l'exigence 5.2 en ce qui concerne le calendrier de traitement des réclamations;
 2. d'inclure des références aux voies de recours et aux mesures correctives dans l'exigence 5.2;
 3. de préciser le type d'informations pertinentes que l'organisme chargé du suivi est tenu de publier en ce qui concerne les décisions finales adoptées.
42. Pour ce qui est de la communication avec l'AEPD, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle:
1. de reformuler l'exigence 6.2 de façon à y indiquer quels délais appropriés de communication à l'AEPD sont souhaités;
 2. de supprimer la référence au champ d'application de l'agrément ou, à défaut, d'en préciser le sens dans l'exigence 6.2, quatrième tiret;
 3. d'ajouter, dans un souci de clarté, une référence à l'«exclusion» dans l'exigence 6.3.
43. En ce qui concerne le statut juridique, le comité recommande à l'autorité espagnole de contrôle:
1. de supprimer la référence à la personnalité juridique dans l'exigence 8.1 afin de préciser que les organismes chargés du suivi internes ne sont pas exclus;
 2. de préciser si l'organisme chargé du suivi peut avoir recours à des sous-traitants et selon quelles modalités et de faire en sorte que celles-ci figurent dans les notes explicatives ou ordonnances. Si la sous-traitance est autorisée, de modifier les exigences ou les notes explicatives, pour que les obligations applicables à l'organisme chargé du suivi soient applicables de la même manière aux sous-traitants.

4 REMARQUES FINALES

44. Le présent avis est adressé à l'autorité espagnole de contrôle et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
45. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle doit faire savoir à la présidence du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle modifiera ou si elle maintiendra son projet de décision. Dans le même délai, elle doit fournir son projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle doit fournir les motifs pertinents justifiant ce choix. L'autorité de contrôle est tenue de communiquer la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente
(Andrea Jelinek)